|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/637** | le 28 octobre 2013 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications** |
|  |
|  |
| Sujet: | **Commission d'études 4 des radiocommunications (Services par satellite)****– Proposition d'adoption de deux projets de nouvelle Recommandation UIT-R et de trois projets de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |

A sa réunion tenue le 11 octobre 2013, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de deux projets de nouvelle Recommandation UIT-R et de trois projets de Recommandation UIT-R révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-6) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-6. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe.

La période d'examen, de deux mois, se terminera le 28 décembre 2013. Si, au cours de cette période, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS a été appliquée, les projets de Recommandation seront considérés comme approuvés.

Un Etat Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la procédure PAAS seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse:
<http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

François Rancy
Directeur

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Documents joints:** Documents 4/28(Rév.1), 4/37(Rév.1), 4/38(Rév.1), 4/40(Rév.1), 4/43(Rév.1)

Les documents sont disponibles en format électronique à l'adresse suivante:
<http://www.itu.int/md/R12-SG04-C/en>

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la
 Commission d'études 4 des radiocommunications
– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications
– Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée
 d'examiner les questions réglementaires et de procédure
– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[MSS 400 MHz]-0 Doc. 4/37(Rév.1)

Caractéristiques et critères de protection des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant
dans la bande 399,9-400,05 MHz

Cette Recommandation décrit un système du service mobile par satellite qui utilise la bande 399,9-400,05 MHz (Terre vers espace), et spécifie les critères de protection de ce système contre le bruit large bande et le brouillage à bande étroite.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[IMT-ADVANCED-SAT]-0 Doc. 4/40(Rév.1)

Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante
satellite des télécommunications mobiles internationales
évoluées (IMT évoluées)

Cette nouvelle Recommandation identifie les technologies des interfaces radioélectriques de la composante satellite des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées), SAT-OFDM et BMsat, et fournit les spécifications détaillées de ces interfaces.

Cette Recommandation présente de façon détaillée les fonctions et paramètres de la composante satellite des IMT évoluées. Elle permet notamment de garantir la compatibilité à l'échelle mondiale, l'itinérance internationale et l'accès aux services de données à haut débit.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R SF.674-2 Doc. 4/28(Rév.1)

Détermination des conséquences pour le service fixe fonctionnant dans la
bande 11,7-12,2 GHz du dépassement par les réseaux du service fixe
par satellite géostationnaire de la Région 2 des seuils de puissance
surfacique fixés dans la Résolution 77 (CMR-2000)

Dans cette révision, un domaine d'application a été ajouté, les anciens textes ont été mis à jour compte tenu des résultats des Conférences mondiales des radiocommunications passées et l'ancien Appendice 1 de l'Annexe 1 portant sur les brouillages causés aux systèmes analogiques du service fixe a été supprimé.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1901-0 Doc. 4/38(Rév.1)

Orientations générales concernant les Recommandations UIT-R relatives aux systèmes et réseaux du service de radionavigation par satellite fonctionnant
dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz, 1 215-1 300 MHz,
1 559-1 610 MHz, 5 000-5 010 MHz et 5 010-5 030 MHz

Dans ce projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1901, il a été tenu compte de l'approbation par l'UIT-R des Recommandations UIT-R M.2030 et UIT-R M.2031, ce qui s'est traduit par la suppression du *notant en outre* et l'ajout des nouveaux points *c)* et *f)* dans le *reconnaissant*.

Dans le même temps, conformément aux orientations données dans le document relatif à la nouvelle présentation des Recommandations UIT-R, les points du *notant* sont devenus des points du *reconnaissant* car ils font référence à des documents de l'UIT. Des améliorations rédactionnelles et de mise en page ont en outre été apportées à l'Annexe 1.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R S.1503-1 Doc. 4/43(Rév.1)

Description fonctionnelle à utiliser pour le développement d'outils logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux à satellite non géostationnaires du service fixe par satellite aux limites spécifiées dans l'Article 22
du Règlement des radiocommunications

Cette Recommandation UIT-R définit la méthode à utiliser pour déterminer si un système non OSG du SFS respecte les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) spécifiées dans l'Article **22** du Règlement des radiocommunications. Elle s'applique aux bandes dans lesquelles des limites d'epfd ont été définies.

L'algorithme décrit dans cette Recommandation a été utilisé en tant qu'exigences fonctionnelles relatives aux outils logiciels fournis au BR pour lui permettre de vérifier la conformité de systèmes non OSG à des articles pertinents du Règlement des radiocommunications.

Cette révision contient les modifications suivantes:

1) amélioration de l'algorithme principal afin qu'il puisse analyser une plus grande variété de types d'orbites de système non OSG, par exemple circulaire équatoriale ou fortement elliptique;

2) amélioration de l'algorithme de calcul de la géométrie du cas le plus défavorable;

3) restructuration pour améliorer la lisibilité;

4) simplification: la méthode analytique non utilisée pendant le développement des logiciels destinés au BR a été supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_